

## Manifestations motorisées se déroulant sur des circuits permanents homologués, dans une discipline prévue par l'homologation

**Références** : Articles R331-20, R331-21, R331-22, R 331-22-1, A331-17, A331-18, A331-19 code sport

**Régime** : Déclaration.

**Dépôt du dossier** : au plus tard 2 mois avant la date de l'événement

**L'organisateur** d'une telle manifestation **doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée, préalablement au dépôt de son dossier** de déclaration auprès de l'autorité administrative. **La fédération rend son avis**, motivé au regard des règles techniques et de sécurité de la discipline, **dans un délai d'un mois** à compter de la réception de la demande d'avis. Cet avis est communiqué par tout moyen à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative. **Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.**

**L'organisateur technique doit délimiter des zones réservées aux spectateurs** (dans le respect des règles techniques et de sécurité). Il met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

**Composition du dossier** de déclaration :

- 1° Identité, adresse postale, coordonnées (mail, téléphone) de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le circuit et les horaires auxquels elle se déroule, accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- 3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'Article R331-19 du même code ;
- 4° Le nombre maximal de personnes attendus (public, participants et organisateurs) lors de cette manifestation ;
- 5° **Une attestation de police d'assurance**, conforme aux dispositions des Articles L331-10 et R331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation **ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation (modèle joint).** ;
- 6° **Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée**, dans les conditions prévues à l'Article R331-22-1 **ou, à défaut, la saisine de la fédération.**

**Sont dispensés de cette dernière formalité** (Article A331-18) :

– Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente, dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier mentionné au 1° de l'Article R131-26 du même code.

– Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, la convention mentionnée à l'Article R331-22-1. **Cette convention doit être jointe au dossier.**

**Document délivré par l'autorité administrative** : récépissé de déclaration à réception d'un dossier complet. Ce récépissé est également transmis, par le préfet, aux autorités de police locales concernées par la manifestation.

### Contacts

Arr. de Rouen - [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr) - 02 32 76 53 15

Arr. du Havre - [pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr) - 02 35 13 35 80

Arr. de Dieppe - [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr) - 02 35 06 30 23